

GE_GERICHTE ATA/151/2008 vom 25. Januar 2008

GE Cour de justice, 2008-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_151_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/151/2008 du 25 janvier 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/151/2008 del 25 gennaio 2008

Erwägungen

E. 1

Fonctionnaire de la Ville de Genève, le recourant est soumis au statut de l'administration municipale du 3 juin 1986 (LC 21 151.1 ; ci-après : statut).

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56B al. 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 35 al. 3, 39 al. 2 let. c et 40 al. 2 du statut).

E. 3

Le recourant a demandé à être entendu en audience de comparution personnelle.

Le droit constitutionnel d'être entendu garanti à l'article 29 alinéa 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999, en vigueur depuis le 1er janvier 2000 (Cst.- RS 101), comprend notamment le droit de consulter le dossier (ATF 125 I 257 consid. 3b p. 260), de participer à l'administration des preuves et de se déterminer, avant le prononcé de la décision, sur les faits pertinents (ATF 124 I 49 consid. 3a p. 51). Cela n'implique pas une audition personnelle de l'intéressé, celui-ci devant simplement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause.

Le litige ne porte pas sur la question de savoir si les reproches adressés au recourant sont fondés et justifient une sanction administrative, mais sur la réalisation des conditions d'une mesure de suspension provisoire durant une enquête administrative. Le dossier, qui comprend les écritures du recourant, est suffisamment étayé pour permettre au tribunal de céans de statuer. Le Tribunal administratif renoncera donc à cette mesure d'instruction.

E. 4

L'article 35 du statut a pour objet l'interdiction temporaire de travailler. Selon l'alinéa 3, le conseil administratif peut confirmer la suspension temporaire de l'activité et ordonner simultanément celle du traitement du fonctionnaire en faute, jusqu'au prononcé de la sanction, conformément aux articles 33 et suivants du statut.

- 4/6 - A/356/2008

La procédure pour les sanctions disciplinaires autres que l'avertissement, le blâme et la mise à pied jusqu'à deux jours avec suppression de traitement, est prévue à l'article 37 du statut. Ainsi, lorsqu'il s'avère qu'un fonctionnaire est passible d'une des sanctions dont le prononcé relève de la compétence du conseil administratif, celui-ci ouvre une enquête administrative et désigne la personne qui en sera chargée (al. 1). L'ouverture de l'enquête est notifiée par écrit à l'intéressé avec indication des motifs (al. 2). Celui-ci est également informé qu'il peut se faire assister par un conseil de son choix lors de ces auditions dans le

cadre de la procédure d'enquête (al. 3).

E. 5

Selon la jurisprudence du Tribunal administratif, la suspension provisoire pour enquête a un caractère temporaire et ne préjuge nullement de la décision finale. Ainsi, la suspension apparaît comme une sorte de mesure provisionnelle, prise dans l'attente d'une décision finale relative à une sanction ou à un licenciement (ATA/261/2002 du 14 mai 2002 et les références citées). Ces principes jurisprudentiels, développés dans le cadre de la législation applicable aux fonctionnaires de l'Etat de Genève, s'appliquent mutatis mutandis aux fonctionnaires de la Ville de Genève (ATA/749/2004 du 29 septembre 2004).

E. 6

Le chapitre III du statut a pour objet les devoirs et obligations des fonctionnaires. Dans les devoirs généraux, l'on trouve notamment le respect des intérêts de la Ville de Genève (art. 12), l'attitude générale que doivent observer les fonctionnaires dans les relations avec leurs supérieurs, leurs collègues et leurs subordonnés (art. 13), l'exécution du travail (art. 14), les devoirs des supérieurs (art. 15), les occupations accessoires (art. 24), les dons et autres avantages (art. 25).

E. 7

Le recourant occupe une fonction hiérarchique lui conférant des responsabilités importantes. Il lui est reproché un certain nombre de manquements dans l'exercice de ses fonctions qui doivent faire l'objet d'investigations approfondies. Prima facie, s'ils étaient avérés, ces faits pourraient apparaître suffisamment importants pour être de nature à compromettre la confiance qui doit exister entre la Ville et son collaborateur.

E. 8

La suspension d'activité ordonnée respecte le principe de la proportionnalité. Il semble en effet indispensable, au regard de l'intérêt public, de permettre à l'enquêteur d'effectuer la tâche qui lui a été confiée en toute sérénité et en toute indépendance. En revanche, pour le recourant le fait de ne pas pouvoir se rendre sur son lieu de travail pendant la durée de l'enquête ne peut être considéré comme une lésion importante de ses intérêts privés. Même si une telle décision nuit à sa réputation, cette dernière pourra être restaurée par le biais de l'issue de l'enquête diligentée à son encontre, si elle lui est favorable. Enfin, il n'est pas lésé, son traitement continuant à lui être intégralement versé.

- 5/6 - A/356/2008

E. 9

Au vu de ce qui précède, les conditions d'une suspension provisoire avec maintien du traitement sont réalisées et la décision attaquée ne peut être que confirmée.

E. 10

Le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 LPA).

* * * * *